

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME I

Droit civil
et judiciaire



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



2) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu la notification.

Art. 13. 1) La présente Convention est signée, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) toute déclaration notifiée en vertu de l'article 11;
- e) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle informe les états visés à l'article 9, des notifications reçues en application de l'alinéa précédent, ainsi que des déclarations faites en vertu de l'article 7. Il notifie également lesdites déclarations au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général du Bureau international du Travail.

5) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention aux états visés à l'article 9.

2 janvier 1974. — LOI 74-003 relative au dépôt obligatoire des publications. (J.O.Z., n°6, 15 mars 1974, p. 263)

Art. 1^{er}. — Aux termes de la présente loi, il faut entendre par:

— *Éditeur*: toute personne physique ou morale assumant les frais de l'édition qu'elle soit ou non l'auteur de l'ouvrage;

— *Publication*: des documents en nombre (imprimés ou stencillés) et destinés à être diffusés dans le public.

Art. 2. — Tout ouvrage ou publication édités au Zaïre doivent, avant leur mise en vente ou en distribution, faire l'objet d'un enregistrement soit au département de la Culture, soit au département de l'Orientation nationale.

Une communication en est faite au département de la Justice.

Art. 3. — Tout éditeur est tenu de déposer au Conseil législatif national et à la Bibliothèque nationale, dans le mois qui suit l'enregistrement, huit exemplaires de chaque ouvrage ou publication qu'il fait paraître: deux au Conseil législatif national et six à la Bibliothèque nationale. Les ouvrages de luxe tirés à moins de 300 exemplaires

seront déposés en trois exemplaires dont un au Conseil législatif national et deux à la Bibliothèque nationale

Art. 4. — Sont aussi soumises à la condition d'enregistrement et au dépôt légal obligatoire dans les conditions prévues au articles 3 et 13, al. 2:

- les publications faites à l'étranger par des ressortissants zairois;
- toutes autres publications éditées à l'étranger et qui doivent être mises en vente ou en distribution au Zaïre.

Art. 5. — Tout imprimeur est tenu de faire parvenir au Conseil législatif national et à la Bibliothèque nationale dans la première semaine de chaque mois, la liste des ouvrages qu'il a imprimés dans le courant du mois précédent. Cette liste devra contenir les noms et adresse des éditeurs.

Art. 6. — Les exemplaires déposés doivent être complets, en bon état et conformes à ceux qui constituent la majorité du tirage.

Ils doivent porter le millésime de l'année d'édition ainsi que le nom de l'auteur.

Art. 7. — Les publications officielles émanant de tous les services administratifs, judiciaires et militaires sont aussi soumises au dépôt obligatoire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.

Les publications éditées séparément en plusieurs langues seront déposées en huit exemplaires de chacune de ces éditions: deux au Conseil législatif national et six à la Bibliothèque nationale.

Art. 8. — Sont exclus de l'obligation d'enregistrement et dépôt:

Les travaux d'impression dits de ville, de commerce et d'administration, par exemple: les lettres de faire-part, réclames, prospectus, calendriers, des formulaires administratifs ou commerciaux, etc.

Art. 9. — Chaque nouveau tirage d'un ouvrage déposé donne lieu à l'envoi d'une déclaration établie par la personne soumise à l'obligation.

Si le tirage comporte d'autres modifications que les corrections courantes, le dépôt est effectué conformément aux dispositions de l'article 3.

Art. 10. — Le Conseil législatif national et la Bibliothèque nationale devront avoir dans leur liste respective d'acquisitions la description des ouvrages déposés.

La Bibliothèque nationale se chargera de l'élaboration et de la diffusion de la bibliographie nationale de la République du Zaïre.

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 500 Z.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'un mois après mise en demeure par lettre recommandée émanant de l'autorité compétente.

L'action publique se prescrit par cinq ans courant du jour de l'infraction.

Art. 12. — Les officiers du ministère Public et les O.P.J. à compétence générale sont chargés d'opérer la saisie des ouvrages et publications qui seront en circulation en violation du prescrit des articles 1, 2 et 4.

Art. 13. — Un arrêté conjoint des commissaires d'État à la Justice, à l'Orientation nationale et à la Culture, fixera les modalités d'application de la présente loi.

Un arrêté du commissaire d'État aux Affaires étrangères et à la Coopération internationale déterminera les modalités de dépôt des publications prévues à l'article 4.

Art. 14. — Le décret du 28 juin 1960 relatif au dépôt obligatoire des publications et la circulaire 94/3 du 7 janvier 1959 relative au dépôt obligatoire des publications officielles sont abrogés.

Art. 15. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

29 avril 1975. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 010/BUR/CECA/75 relatif au fonctionnement des orchestres. (J.O.Z., n°16, 15 août 1975, p. 935)

Section I^{re}
Du musicien

Art. 1^{er}. — Pour faire partie d'un orchestre comme musicien toute zaïroise ou zaïrois doit remplir les conditions minimales ci-après:

- 1) Avoir au moins dix-huit (18) ans d'âge révolus;
- 2) Avoir terminé au moins 2 ans post-primaires;
- 3) Avoir des notions de solfège;
- 4) Ne pas être sur le banc de l'école, exception faite du cas des musiciens des orchestres des institutions d'enseignement;
- 5) Avoir l'autorisation de l'époux, pour toute zaïroise mariée.

Section II
De l'orchestre

Art. 2. — Les orchestres établis dans la République du Zaïre ont la qualité d'associations culturelles au sens de l'arrêté 225/MCT/015/67 du 20 décembre 1997 réglementant le recensement et l'agrégation des associations culturelles.

Art. 3. — Pour être reconnu orchestre tout ensemble musical doit:

- 1) Disposer des instruments musicaux appartenant à une personne physique ou morale;
- 2) Avoir un compte dans une banque de l'État Zaïrois.

L'orchestre doit avoir dans ce compte un capital minimum fixé comme suit, et constaté par une attestation de la Banque, ceci indépendamment de la valeur des instruments de musique.

• Catégorie A

Avoir un fonds minimum de: Z. 5.000,00.

- 1) Kinshasa;

2) Bas-Zaïre;

3) Shaba.

• Catégorie B

Avoir un fonds minimum de: Z. 3.000,00.

• Haut-Zaïre.

• Catégorie C

Avoir un fonds minimum de: Z. 2.500,00.

• Autres régions.

3) Avoir un registre de commerce;

4) Avoir un statut en bonne et due forme donnant des précisions sur la nature, l'objet, le siège, l'organisation, les sources de recettes, le fonctionnement, la vacance ou la dissolution de l'orchestre.

Art. 4. — Toute nouvelle formation musicale ne peut s'établir définitivement et se produire en spectacle qu'après avoir obtenu l'acte d'agrégation du commissaire urbain pour la ville de Kinshasa ou des commissaires des régions après avis d'une commission d'agrégation des orchestres composée de cinq membres dont deux délégués de l'UMUZa et trois délégués de la division de la Culture et des Arts de la ville de Kinshasa ou de la région. Le chef de division de celle-ci en est le président.

– L'acte d'agrégation doit intervenir dans les soixante jours dès la date de la réception par le chef de division régionale de la Culture et des Arts du dossier complet relatif à la demande d'agrégation;

– Deux exemplaires du dossier complet de l'orchestre agréé devront être envoyés au département de la Culture et des Arts dans les trente jours qui suivent l'agrégation.

Art. 5. — La demande d'agrégation est adressée en trois exemplaires au chef de division urbaine de la Culture et des Arts pour la ville de Kinshasa ou de la division régionale de Culture et des Arts.

Le dossier relatif à la demande doit comporter les éléments suivants:

- 1) Nom et adresse complète de la formation musicale (siège);
- 2) Statut en bonne et due forme;
- 3) Contrat type de location des instruments de musique si le chef d'orchestre n'en est pas le propriétaire;
- 4) Une photocopie du registre de commerce;
- 5) a) Un contrat de travail conclu avec chaque musicien affilié avec une photo format passeport de celui-ci; le contrat de travail doit préciser le nombre d'heures de travail que le musicien est tenu de fournir compte tenu de la législation en vigueur.
- b) Une attestation de militantisme;
- c) Une photocopie du certificat de scolarité ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement reconnu par l'État;
- d) Un extrait d'acte de naissance;
- e) Une attestation démontrant que le musicien a des notions de solfège délivrée par le département de l'Éducation Nationale;
- f) L'autorisation à se produire dans un orchestre pour toute zaïroise mariée;
- g) Une attestation d'état civil et un extrait de casier judiciaire.

– Numérotation conforme au J.O.Z.